

COMPTE RENDU <u>Conseil municipal de la Commune de</u> <u>Challes les Eaux (Savoie)</u>
<u>Du mardi 27 septembre 2011</u> <u>A 19 h 00</u> <u>Nouvelle Salle du Conseil municipal</u>

L'an deux mille onze et le vingt sept du mois de septembre, le Conseil municipal de la Commune de Challes-Les-Eaux, convoqué le dix sept septembre deux mille onze, par lettre adressée à chacun de ses membres, s'est réuni dans la nouvelle salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Daniel GROSJEAN, Maire de Challes-Les-Eaux.

Vingt-sept conseillers sont en exercice.

A l'ouverture de la séance, à dix neuf heures,

Etaient présents :

Daniel GROSJEAN, Michel ARNAUD, Bernard BILLARD, Roland CASUBOLO, Pierre COLIN, Danièle D'AGOSTIN, Françoise DELACHAT, Julien DONZEL, Patrick ESTEVE, Jeannette EXCOFFON, Béatrice FAURE, Bruno FOREST, Joëlle FORESTIER, Ginette GRUNENWALD, Jean-Yves JACQUIER, Jean-Paul LACROIX, Marie-Christine LOPEZ, Claude MULLER, Jean-Pierre PASSIN, Chantal SICLARI, Sonia STEBLER.

Pouvoirs :

Marilyn BIZIEN donne pouvoir à Daniel GROSJEAN
Jacques FERRARIS donne pouvoir à Bernard BILLARD
Karima LEGRAND donne pouvoir à Françoise DELACHAT
Gisèle TRIBOULET donne pouvoir à Joëlle FORESTIER

Excusées :

Véronique ALESSANDRINI
Véronique BOUTEMY

Secrétaire de séance :

Jean Paul LACROIX

Le compte rendu de la réunion du Conseil municipal du 20 juillet 2011 est approuvé à l'unanimité.

1) Taxe communale sur l'électricité

Objet : Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) : Fixation du coefficient multiplicateur 4 à appliquer au calcul de la taxe et approbation des modalités de perception de celle-ci, en concordance avec la délibération adoptée par le SDES, Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'énergie électrique (AOD), en lieu et place des communes adhérentes.

Le Maire rappelle que la Commune de Challes les Eaux a adhéré au Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie (SDES).

Il expose que le législateur, afin de mettre le droit français en conformité avec les dispositions de la directive européenne N° 2003/96/CE du 27 octobre 2003 relative à la taxation de l'énergie, transposée en droit français par l'article 23 de la loi N° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a modifié le régime des taxes locales sur l'électricité, en instituant une taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) au profit des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui leur sont substitués au titre de leur compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie électrique (article L 2333-2 du C.G.C.T.).

En vertu de cette réforme, l'assiette de la taxe sur la consommation finale d'électricité repose uniquement sur les quantités d'électricité fournies ou consommées, avec un tarif exprimé en euro par mégawatheure (€/MWh).

Les tarifs de référence prévus à l'article L 3333-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont les suivants :

- 0,75 €/MWh pour les consommations non professionnelles, ainsi que pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36kVA ;
- 0,25 €/MWh pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite supérieure à 36 kVa et égale ou inférieure à 250 kVa.

De part sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie électrique (AOD), c'est le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA SAVOIE (SDES) qui doit fixer le coefficient multiplicateur pour le calcul de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dont il assure la perception et le contrôle en appliquant aux deux tarifs de référence précités un coefficient unique, compris entre 0 et 8 (article L5212-24).

Pour les communes adhérentes, ces modalités s'appliquent de plein droit pour celles dont la population recensée par l'INSEE ne dépasse pas le seuil de 2000 habitants.

Pour celles dont la population est supérieure à 2000 habitants (comme la nôtre), cette taxe est aussi instaurée et contrôlée de plein droit par le SDES, mais celui-ci ne pourra la percevoir en lieu et place de la commune que s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du DSES et de la commune.

(Pour information, en 2011, de manière à assurer la transition entre l'ancien et le nouveau dispositif, aucune délibération n'a été nécessaire : le taux d'imposition constaté au 30 décembre 2010, pour les communes qui avaient instauré la taxe sur l'électricité, a été automatiquement convertie en coefficient multiplicateur).

Compte tenu de ce qui précède, le comité syndical du SDES, dans sa séance du 20 septembre 2011, (cette décision était à prendre avant le 1^{er} octobre 2011 pour une application au 1^{er} janvier 2012), a décidé, après enquête auprès des 272 communes adhérentes,

- 1). D'instaurer la taxe communale sur la consommation finale d'électricité avant le 1^{er} octobre pour une application au 1^{er} janvier 2012.
- 2). De fixer à 4 le coefficient multiplicateur unique de la taxe à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2012 (décision prise par 25 voix pour et 11 contre).
- 3). De reverser le produit de la taxe aux communes adhérentes (décision prise à l'unanimité),
- 4). D'opérer une déduction de 3% sur le montant du reversement pour ses frais de contrôle et de gestion de la T.C.C.F.E (décision prise à l'unanimité).

La commune de Challes qui entre dans le champ des communes de plus de 2000 habitants, étant adhérente du SDES, se doit de délibérer sur le sujet, dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le 31 décembre 2011.

Le Maire propose donc au Conseil Municipal de se prononcer sur le coefficient multiplicateur à retenir pour le calcul de la TCCFE, rappelant que pour bénéficier des services du SDES en matière de perception, contrôle et reversement de la taxe, il convient d'opter pour le coefficient multiplicateur 4, identique à celui voté par le comité syndical du SDES, une délibération concordante du DSES et de la commune étant la condition sine qua non pour que le SDES puisse percevoir le TCCFE en lieu et place de la commune en vertu de sa compétence d'autorité organisatrice.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, par 20 voix pour (équipe majoritaire du conseil municipal) et 5 voix contre (équipe minoritaire du conseil municipal), décide :

- d'instaurer la TCCFE à compter du 1^{er} janvier 2012,
- de fixer à 4 le coefficient multiplicateur, identique à celui voté par le SDES,
- de confier au SDES, par voie, de conséquence, la perception et le contrôle de ladite taxe
- d'approuver les modalités de reversement fixées par le SDES, déduction faite des frais de gestion et de contrôle relatifs à la TCCFE.

2) Rapport d'activités de Chambéry métropole pour l'année 2010

Le Maire rappelle que l'article L.5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le président de l'établissement de coopération intercommunal adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au Conseil municipal en séance publique.

Ce rapport d'activité 2010 a été présenté au Conseil communautaire du 7 juillet 2011 avant d'être transmis officiellement aux maires des communes membres.

De plus, pour en faciliter l'examen par l'ensemble des élus municipaux, ce document qui intègre les rapports sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement et de la gestion des déchets a été transmis le 12 juillet 2011 par les services de Chambéry métropole à chaque conseiller municipal.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide

de prendre acte de la communication du rapport annuel sur l'activité de Chambéry Métropole en 2010 qui intègre également les rapports sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement et de la gestion des déchets.

3) Avis de la commune sur la mise en conformité du Programme local de l'Habitat avec les dispositions de la loi Mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions.

Le Maire indique que le Conseil communautaire du 7 juillet 2011 a arrêté le projet de modification du programme local de l'habitat pour mise en conformité avec les dispositions de la loi de Mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions.

Par courrier en date du 22 août 2011, Chambéry Métropole a transmis à la commune de Challes les Eaux ce projet de modification qui doit faire l'objet d'un avis de la part du Conseil municipal dans les deux mois de la réception du courrier, conformément aux dispositions de l'article L.302-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les documents relatifs aux modifications apportées au programme local de l'habitat adopté en Conseil communautaire du 14 février 2008 et valable pour la période 2008-2013 sont joints en annexe.

Il est rappelé les principales caractéristiques de la « fiche action territoriale » relative à la commune de Challes les Eaux, à savoir :

- un objectif de mise en chantier de 303 logements sur la période 2008-2013 dont 91 logements sociaux à réaliser au titre du rattrapage édicté par la loi SRU.
- des préconisations particulières concernant les orientations relatives au Plan Local d'Urbanisme à instaurer sur le territoire communal et portant notamment sur la mixité sociale, sur la densité du bâti et les formes urbaines économes en foncier ainsi que sur la qualité environnementale des projets immobiliers à réaliser.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide

de donner un avis favorable sur le projet de modification proposé et arrêté par le Conseil communautaire du 7 juillet 2011 concernant la mise en conformité du programme local de l'habitat avec les dispositions de la loi de Mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions.

4) Marchés publics 2011 – 2015 dans le cadre de la ZAC du centre ville

Le Maire rappelle que par délibération du 16 février 2011, le Conseil municipal a donné son accord de principe pour autoriser le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres ouvert pour les travaux publics devant se réaliser dans le cadre de la ZAC du centre ville pour la période 2011 – 2015.

L'appel d'offres pour les « travaux d'aménagement des espaces publics de la ZAC du Centre ville de Challes Les Eaux » a été lancé le 19 mai 2011 avec parution le 24 mai 2011 d'un avis dans le Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) et dans le Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) et une dématérialisation le 19 mai 2011 sur le site www.marchés-publics.info .
La date limite de remise des plis était fixée au 5 juillet 2011 à 12 heures.

Une première réunion de la Commission d'appel d'offres en date du 5 juillet 2011 a ouvert les plis avec suspension de séance pour que la maîtrise d'œuvre puisse établir le rapport d'analyse des offres au regard des critères de sélection suivants :

- 60 % valeur technique de l'offre appréciée à l'aide du mémoire technique
- 40 % prix des prestations.

Au cours de la réunion de la commission d'appel d'offres du 31 août 2011, après lecture du rapport d'analyse des offres par les membres de la commission, les entreprises retenues sont celles arrivées premières aux classements issus du rapport d'analyse des offres :

Lot 1 : Voiries/réseaux/terrassements

Groupement EIFFAGE TP, SAS GONTHIER Espaces Verts, GAUTHEY, URBA TP

Tranche ferme 2 955 141,88 € HT

Tranche conditionnelle 213 776,23 € HT

Montant total 3 168 918,11 € HT

Lot 2 : Aménagements paysagers/plantations

MILLET PAYSAGE

Montant 209 572,10 € HT

Lot 3 : Fontainerie

Groupement SAS GONTHIER Espaces Verts, ALP ARROSAGE, EIFFAGE TP

Montant 199 878,00 € HT

Lot 4 : Signalétique et mobilier urbain

Groupement BERLIOZ SAS, NATURAMA Paysages, PARCS ET SPORTS

Montant 319 681,75 € HT

Lot 5 : Équipement d'éclairage/signalétique tricolore

BRONNAZ sous l'enseigne CITEOS

Tranche ferme 349 982,10 € HT

Tranche conditionnelle 12 238,00 € HT

Montant total 362 220,10 € HT

TOTAL DU MARCHE 4 260 270,06 € HT

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide

- de prendre acte de la décision de la commission d'appel d'offres

- d'autoriser le Maire et en cas d'empêchement son représentant en la personne de Michel ARNAUD, Premier adjoint au Maire de signer les marchés correspondants et toutes pièces qui s'y rattachent.

5) Terrain Beauséjour – acquisition auprès de l'État

Le Maire rappelle que la commune de Challes les Eaux a entrepris la restructuration complète de son centre ville dans le cadre de la mise en place d'une zone d'aménagement concertée dénommée « ZAC DU CENTRE VILLE » qui a été validée par les instances municipales et qui rentre aujourd'hui dans sa phase opérationnelle.

Il est nécessaire maintenant d'acquérir des parcelles de terrains appartenant à l'État et qui sont situées au centre ville, à l'emplacement du jardin d'agrément, du parking et du gymnase Beauséjour.

Il s'agit des deux parcelles ci après figurant au cadastre sous le numéro : 730 pour une superficie de 6 076 m² et sous le numéro : 729 pour une superficie de 1 145 m², situées section E au lieu dit « Pré Carré ».

La motivation de la commune pour l'acquisition de ces deux parcelles résulte de la cohérence à apporter à la réalisation des aménagements structurants prévus dans le dossier de la ZAC du Centre ville qui a été approuvé par le Conseil municipal le 9 juillet 2010.

Ces aménagements majeurs consistent notamment en la réalisation d'une déviation-barreau de la Route Départementale n° 9 validée par le Conseil général de la Savoie et en la construction d'un programme de logements et commerces de l'ordre de 2 400 m² de SHON.

A titre indicatif, sur la parcelle n° 730, une surface de 4 616 m² serait consacrée à des aménagements non constructibles de surface (voie routière, parking paysager et jardin d'agrément) et une surface de 1 460 m² serait consacrée à la réalisation de constructions.

Sur la parcelle n° 729, une surface de 860 m² serait consacrée à des aménagements non constructibles de surface (voie routière, parking paysager et jardin d'agrément) et une surface de 285 m² serait consacrée à la réalisation de constructions.

Par ailleurs, il convient de rappeler que par bail emphytéotique du 7 décembre 1976, l'État a donné à bail au profit de la Commune de Challes les Eaux une partie de la parcelle n° : E 729 d'une surface de 1 145 m², pour permettre la réalisation d'un gymnase que la commune a édifié et utilise encore actuellement. La durée du bail emphytéotique a été fixée à 50 ans à compter du 1^{er} janvier 1977. Il court donc théoriquement jusqu'au 31 décembre 2026.

Un courrier a été adressé par le Maire en date du 3 mars 2011 aux services de l'État concernés pour exposer les motivations de la commune et pour déterminer les conditions et modalités pratiques relatives à cette acquisition foncière.

Suite à une réunion de travail avec les services de l'État le 7 juillet dernier, le Maire a confirmé l'intention de la commune de se porter acquéreur auprès de l'état des parcelles concernées.

Par ailleurs, il pourrait être judicieux de solliciter les services de l'EPFL, l'Établissement Public Foncier Local qui est chargé de réaliser des acquisitions foncières pour le compte des collectivités ce qui permet aux collectivités de bénéficier d'un service de portage et de gestion des biens fonciers ou immobiliers pendant la durée nécessaire à la préparation des projets.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide

- de confirmer l'opportunité majeure que constitue cette acquisition foncière des terrains « BEAUSÉJOUR » appartenant à l'État pour la réalisation des aménagements structurants prévus dans le dossier de la ZAC du Centre ville et notamment pour la réalisation d'une déviation-barreau de la Route Départementale n° 9 validée par le Conseil général de la Savoie ainsi que la construction d'un programme de logements et commerces de l'ordre de 2 400 m² de SHON.

- de décider du principe de cette acquisition foncière auprès de l'État

- de confirmer la délibération du 20 juillet 2011 par laquelle le Conseil municipal s'est prononcé favorablement sur une demande de déclaration d'utilité publique pour la procédure d'acquisition de ces biens immobiliers, et a chargé le maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour mener à bien cette procédure et les acquisitions correspondantes étant précisé que le programme de construction de logements libres et sociaux et de commerce recensé au titre de la ZAC du Centre ville est de l'ordre de 2 400 m² de SHON, dont 600 m² de logements sociaux.

- de solliciter en outre l'intervention de l'Établissement public foncier local pour l'acquisition et le portage foncier de ces biens immobiliers le temps de la concrétisation de l'opération projetée sur ce secteur de la ZAC du centre.

- de mandater le Maire et en cas d'empêchement son représentant en la personne de Michel ARNAUD, Premier adjoint au maire pour effectuer toutes les démarches utiles et signer tout acte et document qui s'y rattache.

6) Terrains jouxtant le parc Beauséjour – Acquisition auprès de particuliers

Le Maire rappelle que la commune de Challes les Eaux a entrepris la restructuration complète de son centre ville dans le cadre de la mise en place d'une zone d'aménagement concertée dénommée « ZAC DU CENTRE VILLE » qui a été validée par les instances municipales et qui rentre aujourd'hui dans sa phase opérationnelle.

Il est nécessaire maintenant d'acquérir des parcelles de terrains d'une contenance totale de 3 912 m² appartenant à des particuliers et qui sont situées au centre ville, à proximité du parking et du gymnase Beauséjour.

La motivation de la commune pour l'acquisition de ces parcelles résulte de la cohérence à apporter à la réalisation des aménagements structurants prévus dans le dossier de la ZAC du Centre ville qui a été approuvé par le Conseil municipal le 9 juillet 2010.

Ces aménagements majeurs consistent notamment en la réalisation d'une déviation-barreau de la Route Départementale n° 9 validée par le Conseil général de la Savoie et en la construction d'un programme de logements et commerces de l'ordre de 2400 m² de SHON, dont 600 m² de logements sociaux.

Par délibération du 20 juillet 2011 le Conseil municipal s'est prononcé favorablement sur une demande de déclaration d'utilité publique pour la procédure d'acquisition de ces biens immobiliers, et a chargé le maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour mener à bien cette procédure et les acquisitions.

Par ailleurs, il pourrait être judicieux de solliciter les services de l'EPFL, l'Établissement Public Foncier Local qui est chargé de réaliser des acquisitions foncières pour le compte des collectivités ce qui permet aux collectivités de bénéficier d'un service de portage et de gestion des biens fonciers ou immobiliers pendant la durée nécessaire à la préparation des projets.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide

- de confirmer l'opportunité majeure que constitue cette acquisition foncière des terrains jouxtant «Le Parc BEAUSÉJOUR » appartenant à des particuliers pour la réalisation des aménagements structurants prévus dans le dossier de la ZAC du Centre ville et notamment pour la réalisation d'une déviation-barreau de la Route Départementale n° 9 validée par le Conseil général de la Savoie ainsi que la construction d'un programme de logements et commerces de l'ordre de 2 400 m² de SHON.
- de décider du principe des acquisitions foncières auprès des particuliers
- de confirmer la délibération du 20 juillet 2011 par laquelle le Conseil municipal s'est prononcé favorablement sur une demande de déclaration d'utilité publique pour la procédure d'acquisition de ces biens immobiliers, et a chargé le maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour mener à bien cette procédure et les acquisitions correspondantes étant précisé que le programme de construction de logements libres et sociaux et de commerce recensé au titre de la ZAC du Centre ville est de l'ordre de 2 400 m² de SHON, dont 600 m² de logements sociaux.
- de solliciter en outre l'intervention de l'Établissement public foncier local pour l'acquisition et le portage foncier de ces biens immobiliers le temps de la concrétisation de l'opération projetée sur ce secteur de la ZAC du centre.
- de mandater le Maire et en cas d'empêchement son représentant en la personne de Michel ARNAUD, Premier adjoint au maire pour effectuer toutes les démarches utiles et signer tout acte et document qui s'y rattache.

7) Taxe communale d'aménagement

Issue de la réforme de la fiscalité de l'aménagement adoptée dans le cadre de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010, la taxe d'Aménagement se substitue à la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS), la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE), la taxe spéciale d'équipement du département de la Savoie, et au programme d'aménagement d'ensemble (PAE).

Cette taxe d'aménagement, instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS, est établie sur la construction, reconstruction, agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme avec pour assiette la valeur déterminée forfaitairement par mètre carré – soit une valeur unique par mètre carré de 660 € – de la surface de la construction.

Les emplacements de parkings, quant à eux, non compris dans la surface imposable d'une construction, seront désormais taxés sur une base imposable de 2 000 € par emplacement avec possibilité pour les collectivités compétentes en matière de PLU d'augmenter ce seuil jusqu'à 5 000 € dans le cadre de leur politique d'aménagement du territoire.

Quant au taux, la fourchette prévue est fixée entre 1 % et 5 % pour la part communale avec quelques possibilités de dérogation. Un taux départemental ne pouvant excéder 2,5% pourra également être institué par le Conseil général.

L'ensemble de la réforme entrera en vigueur au 1er mars 2012, selon un calendrier en deux phases :

- du 1er mars 2012 au 31 décembre 2014 : Instauration de la Taxe d'Aménagement et suppression optionnelle des participations d'urbanisme ;
- à compter du 1er janvier 2015 : Suppression obligatoire des participations d'urbanisme, à l'exception de la participation pour la réalisation de ZAC, de la participation pour équipements publics exceptionnels (PEPE) et de la convention de projet urbain partenarial (PUP).

Le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, la nouvelle taxe d'aménagement se substitue à la taxe locale d'équipement et à la participation pour aménagement d'ensemble. Elle entre en application à compter du 1er mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1er janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune ayant un Plan d'occupation des sols approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. Toutefois, la commune peut fixer librement, dans le cadre des dispositions des articles L.331-14 et L.332-15 du Code de l'Urbanisme un taux plus élevé compris pour le taux commun entre 1 et 5%. Au delà, la commune doit prendre une délibération motivée en droit et en fait pour justifier le dépassement proposé.

Enfin, dans le cadre des dispositions de l'article L. 331-9, elle a la faculté d'instaurer un certain nombre d'exonérations facultatives venant en complément de celles déjà prescrites par la loi.

En conséquence, vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants traitant de la fiscalité de l'aménagement et plus particulièrement de la taxe d'aménagement,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3%

- d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'État type PLUS OU PLS ;

2° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

- d'exonérer partiellement en application de l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme :

Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (logements financés avec un PTZ+) à raison de 30 % de leur surface (Le pourcentage ne peut être supérieur à 50% : article L. 331-9 2° du code de l'urbanisme).

8) Cimetière communal

Le Maire présente au Conseil municipal les nouveaux tarifs proposés pour le cimetière communal :

Pleine terre : 2 m²

Actuel : Concession 30 ans = 235

Proposé : Concession 30 ans = 250 €

Caveau 2 places : 3 m²

Sans changement : Concession 50 ans = 580 € + Caveau = 2 200 € soit 2 780 €

Caveau 3 places

Actuel : Concession 50 ans = 530 € + Caveau = 2 600 € soit 3 130 €

Proposé : Concession 50 ans = 580 € + Caveau = 2 600 € soit 3 150 €

Caveau 4 places : 4.25 m²

Proposé : Concession 50 ans = 750 € + Caveau = 3 100 € soit 3 850 €

Caveau 6 places : 4.25 m²

Actuel : Concession 50 ans = 704 € + Caveau = 3 430 € soit 4 134 €

Proposé : Concession 50 ans = 750 € + Caveau = 3 430 € soit 4 180 €

Colombarium

Actuel : 15 ans = 840 €

Proposé : 15 ans = 860 €

Actuel : 30 ans = 1 340 €

Proposé : 30 ans = 1 380 €

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide

d'adopter les nouveaux tarifs proposés, et de confirmer les tarifs sans changement qui restent applicables.

9) 20 ans de la création de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) des Blés d'Or à Saint Baldoph

A l'occasion des 20 ans de la création de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes des Blés d'or, à Saint Baldoph, les instances dirigeantes de cette structure sollicitent une subvention de 490 € destinée à financer une partie des frais exceptionnels engagés pour organiser les manifestations célébrant cet anniversaire dont l'achat de tee-shirts réalisés par un atelier d'art graphique. Le montant de la dépense prévue est de 2 015.26 € à répartir entre les cinq communes adhérentes au Syndicat de gestion soit une quote-part de 490 euros pour la Commune de Challes les eaux.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide

de voter cette subvention exceptionnelle de 490 euros à l'ÉHPAD les Blés d'or à l'occasion du vingtième anniversaire de l'ouverture de cette structure d'accueil des personnes âgées dépendantes.

10) Délibération modificative de crédits n° 4 budget commune - Opération de la ZAC du centre ville

Le Maire indique au Conseil municipal que les crédits budgétaires relatifs à la cession des charges foncières aux promoteurs dans la Zac du centre ville ont été votés au budget primitif 2011 en incluant une TVA au taux de 19,6% tant en recettes qu'en dépenses d'investissement.

Or la vente de charges foncières par la commune n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, mais se trouve soumise au droit fixe d'enregistrement prévu à l'article 691 bis du Code général des impôts, qui est dû par l'acquéreur.

Une régularisation d'un montant de 767 830 € est à effectuer au titre de la TVA et une régularisation de 501 795 € est à faire pour prendre en compte la totalité de la valeur de cession des charges foncières (sans TVA) ce qui avait été fait partiellement au budget primitif 2011.

Il est précisé que ces ajustements ne modifient pas l'équilibre du budget primitif voté pour 2011.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide

de voter la délibération modificative de crédits suivante pour rendre conforme l'ouverture des crédits budgétaires des chapitres concernés avec les montants réels à comptabiliser.

BUDGET D'INVESTISSEMENT

Opération 218 – aménagement du centre ville :

<u>Dépenses</u> :	Compte 2762 (créances résultant de droits à déduction de TVA)=	=	- 767 830 €
	Compte 2315 (immobilisations en cours-Travaux de la ZAC	=	+767 830 €
	Compte 2111 (Acquisition terrains)	=	+501 795 €
<u>Recettes</u> :	Chapitre 024 (produits de cessions d'immobilisations)	=	+ 3 917 500 €
	soit 3 450 000 € CIS + 467 500 € HALPADES (sans TVA)		
	Compte 1328 (fonds reçus pour investissement)	=	- 3 415 705 €
	soit 4 685 705 € (TTC)- 1 269 625 € partiel non comptabilisé)		

11) Délibération modificative de crédits n° 5 budget commune - Avance de la commune à la SAS Développement pour l'opération de la maison des enfants

Le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération du 20 juillet 2011, il a été approuvé le principe et les modalités de versement à la SAS Développement d'une avance financière, à valoir comme acompte, sur la participation communale fixée à 500.000 € à titre d'apport sur les fonds propres de la commune. De plus, il a été autorisé à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents et conventions nécessaires permettant le versement effectif à la SAS des avances financières sollicitées dans la limite de la participation communale arrêtée à 500.000 €.

L'imputation budgétaire des crédits correspondant n'étant pas conforme à la réglementation, il y a lieu, pour pouvoir effectuer le versement de la participation communale correspondante, d'opérer une modification d'imputation budgétaire.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide

de voter la délibération modificative de crédits suivante

BUDGET D'INVESTISSEMENT

<u>Dépenses</u> :	Compte 2313 (immobilisations en cours : constructions)	=	- 500 000 €
	Compte 2042 (subventions d'équipement versées)	=	+ 500 000 €

12) Délibération modificative de crédits n° 6 budget commune - Prélèvement au titre de l'Article 55 de la loi SRU – Logements sociaux

Le Maire informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder à une modification de l'imputation budgétaire du prélèvement de l'État au titre de l'article 55 de la Loi SRU pour les logements sociaux suite à une évolution de la nomenclature comptable au 1/1/2011.

Au budget primitif il a été inscrit en dépenses la somme de 75 000 € au compte 73982 (restitutions d'impôts (chapitre 014 : atténuation de produits). Cette dépense doit être ouverte au compte 739115 tout en restant inscrite dans le chapitre globalisé 014 en dépenses

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide

de voter la délibération modificative de crédits suivante dans le chapitre globalisé 014 en dépenses de fonctionnement

Compte 73982 = - 75 000 €

Compte 739115 = + 75 000 €

13) Déclaration d'utilité publique les Sétéreés

Le Maire rappelle que par délibération du 20 mai 2010, le Conseil municipal a décidé du principe de solliciter auprès du Préfet de la Savoie une nouvelle Déclaration d'Utilité Publique (DUP) sur le site des Sétéreés conforme à la nouvelle destination donnée avec la prévision d'implantation sur ce site d'équipements présentant des caractéristiques liées aux soins, à la santé, au bien être ainsi qu'aux sports avec notamment une maison d'accueil pour les personnes dépendantes et atteintes de la maladie d'Alzheimer, une maison d'enfants avec cure thermale et soins contre l'obésité et un centre d'accueil et de formation pour de jeunes sportifs ;

Pour poursuivre l'instruction de ce dossier et permettre aux services préfectoraux de prendre la déclaration d'utilité publique il est nécessaire que le conseil municipal confirme et précise ses intentions pour ce site.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide

- de confirmer les réflexions engagées précédemment sur les projets envisagés sur le site des Sétéreés pour accueillir divers établissements notamment :
 - * une maison d'accueil pour les personnes dépendantes et atteintes de la maladie d'Alzheimer,
 - * une maison d'enfants avec cure thermale et soins contre l'obésité (le montage juridique pourrait être un bail à construction ou toute autre forme juridique à définir)
 - * un centre d'accueil et de formation pour de jeunes sportifs.
- de solliciter auprès du Préfet de la Savoie une nouvelle Déclaration d'Utilité Publique (DUP) sur le site des Sétéreés conforme à la destination donnée et confirmée ci dessus.
- de mandater le maire ou son représentant Michel ARNAUD, Premier adjoint au Maire, pour effectuer toutes les démarches administratives et réglementaires nécessaires à l'élaboration du dossier d'enquête à présenter au Préfet ainsi qu'à signer tout acte ou document s'y rapportant.

14) Maison des enfants à caractère thermal et sanitaire aux Sétérées : Bail emphytéotique – convention de mise à disposition de terrain entre la Commune de Challes les Eaux et la société SAS développement pour la mise à disposition du terrain et la convention tripartite entre la Commune de Challes les Eaux, la société SAS Développement et la Société AUXIFIP

Le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commune de Challes les Eaux a confié à la société SAS Développement la construction d'un bâtiment dédié à l'accueil d'enfants pour les cures thermales et soins contre l'obésité sur la Commune.

La procédure se formalise par les documents suivants :

- un bail emphytéotique de mise à disposition par la commune d'un terrain communal à la société SAS Développement
- une convention de mise à disposition non détachable (bail emphytéotique) par la société SAS Développement à la Commune du bâtiment dédié à la maison des enfants.

Ces deux projets de conventions ont déjà fait l'objet d'une analyse et d'un accord de principe avec autorisation de signature par le maire par délibération du conseil municipal du 20 juillet 2011 en mentionnant comme intervenant la SAS ; Société d'Aménagement de la Savoie et non la **société SAS Développement**.

Il est précisé au conseil municipal que la société « Société d'Aménagement de la Savoie » dénommée SAS est une société anonyme d'économie mixte, au capital de 579.520 euros, dont le siège social est à CHAMBERY 60 avenue du Comte Vert. Elle détient 100% du capital social de la société « SAS Développement » et elle a autorisé sa filiale « SAS Développement » a réalisé et a géré l'ensemble immobilier relatif à la maison des enfants à caractère thermal et sanitaire.

De plus, le Maire informe le Conseil municipal que la société SAS Développement assure le financement de l'opération auprès d'un organisme financier crédit bailleur. Les investissements, à la charge de la société SAS Développement seront financés dans le cadre d'un contrat de crédit bail accordé par la société AUXIFIP, filiale du Crédit Agricole leasing.

Une convention tripartite, Commune de Challes les Eaux, la société SAS Développement et la société AUXIFIP a été élaborée qui constitue un accord exprès entre les parties, contrat autonome de l'ensemble contractuel constitué des deux précédents contrats (mise à disposition du terrain et mise à disposition du bâtiment).

Le crédit bailleur est cessionnaire du loyer financier défini dans la convention de bail emphytéotique de mise à disposition par la SAS Développement à la Commune du bâtiment dédié à la maison des enfants, de la valeur résiduelle financière et de toutes créances de dommages et intérêts qui viendraient se substituer aux créances précisées ci-dessus.

La commune reconnaît que pendant toute la durée du contrat de crédit bail, le crédit bailleur demeurera propriétaire, dans la limite des exigences du service public, de l'ensemble des biens. Le crédit bailleur doit remettre à la commune au terme du bail, les biens ayant été financés en crédit bail.

La présente convention est indissociable du contrat de crédit bail conclu entre la Société SAS Développement et la Société AUXIFIP.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide

- de réitérer l'accord donné par délibération du 20 juillet 2011 sur les termes du bail emphytéotique (dont un exemplaire est joint en annexe) à conclure avec la société « SAS développement » et non la SAS pour la mise à disposition par la commune d'un terrain communal à la société SAS Développement.
- de réitérer l'accord donné par la même délibération sur les termes de la convention de mise à disposition non détachable (bail emphytéotique) par la société SAS Développement (et non la SAS) à la commune, du bâtiment dédié à la maison des enfants.
- d'approuver les termes de la convention tripartite entre la Commune de Challes les Eaux, la Société SAS Développement et la Société AUXIFIP (dont un exemplaire est joint en annexe)
- d'autoriser le Maire ou son représentant en la personne du Premier adjoint au maire de signer les deux documents précités entre la commune et la société SAS Développement dans les termes et limites financières fixés le 20 juillet 2011 ainsi que la convention tripartite relative au crédit bail accordé par la Société AUXIFIP à la SAS Développement

15) Avis de la commune sur le projet de schéma départemental d'accueil des gens du voyage pour la période 2011-2017

Le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune de Challes les Eaux vient de dépasser le seuil des 5000 habitants au 1^{er} janvier 2011. Elle devient donc, à cette date, assujettissable aux dispositions de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, comme les dix autres communes de Savoie de plus de 5000 habitants, à savoir : Chambéry, Aix les bains, Albertville, la Motte Servolex, Saint Jean de Maurienne, Ugine, Bourg Saint Maurice, La Ravoire, Cognin, et Saint Alban Leysse.

Dans le cadre des dispositions de cette loi, a été élaboré un premier schéma départemental d'accueil portant sur la période 2002-2008. Ce schéma n'a pas permis de résoudre toutes les difficultés et satisfaire toutes les demandes liées à l'itinérance des gens du voyage dont notamment l'accueil des grands passages.

Un projet de nouveau schéma portant sur la période 2011-2017 a été élaboré (voir document joint en annexe) en tenant compte notamment des réalités recensées relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage sur le territoire savoyard, des besoins identifiés non satisfaits, et donc de la nécessaire adéquation des besoins et de l'offre existante.

Sans reprendre l'ensemble des éléments contenus dans ce projet de schéma 2011-2017, il est à noter comme éléments principaux sur le territoire d'intervention de notre commune inclus dans le secteur de Chambéry métropole, la persistance de certains stationnements « sauvages » essentiellement de la part de familles semi-sédentaires ou sédentaires. S'agissant de groupes relevant des grands passages, leur stationnement récurrent (exemple : invasion de l'aérodrome de Challes les Eaux en juin 2009 par 100 caravanes pendant 3 jours) nécessitera la création d'une aire dédiée sur le secteur de Chambéry métropole.

Au vu de l'ensemble des éléments contenus dans le projet de schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Savoie pour la période 2011-2017,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide

de donner un avis favorable sur le projet de schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Savoie élaboré pour la période 2011-2017.

16) Convention entre le Département de la Savoie, Chambéry métropole et la Commune de Challes les Eaux pour les travaux d'aménagements de sécurité sur la RD 9 (Route de St Baldoph)

Le Maire présente au Conseil municipal une convention (document joint en annexe) ayant pour objet de définir les obligations du Département, de Chambéry métropole et de la Commune de Challes les Eaux dans la réalisation, le financement et l'entretien des ouvrages suivants sur la RD 9

Création d'équipements de sécurité

Réalisation d'arrêts de bus

Modification des réseaux humides et mise en place de mobilier urbain

Coût des travaux : 175 000 €

A la charge de la commune : 37 000 € environ.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide

– de donner son accord de principe sur cette opération

- d'autoriser le Maire et en cas d'empêchement son représentant en la personne de Michel ARNAUD, Premier adjoint au Maire à signer la convention définissant un montant de travaux de 175.000 euros à réaliser sur le RD9 route de Saint Baldoph avec une quote part à la charge de la commune de Challes les Eaux de 37.000 euros

17) Contrat thermal Demande de subvention auprès du Conseil général de la Savoie

Le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commune de Challes les Eaux, va bénéficier d'une somme de 700 000 € du Département de la Savoie dans le cadre du plan tourisme décidé en 2007 au titre de la station thermale.

Par délibération du 8 juin 2011, le conseil municipal a autorisé le Maire à signer le contrat thermal entre la Commune et le Conseil général de la Savoie :

La répartition des crédits du Département pourrait être envisagée comme suit dans le contrat thermal signé des deux parties :

Pour l'Établissement thermal : **24 000 €** sont sollicités par l'établissement thermal pour aménager et créer de nouvelles salles de soins d'un coût de 119 349 €

Pour la Commune de Challes les Eaux : **200 000 €** sont attendus par la Commune pour réaliser l'opération « centre ville – axe thermal et placettes adjacentes » dont la requalification est estimée à 559 157 €

Pour la commune de Challes les Eaux : Opération de construction de la Maison des enfants aux Sétérees à l'aide d'un bail emphytéotique entre la Commune et la SAS Développement : le montant de l'opération est de 4 500 000 E HT. La commune apporte le terrain et une participation financière à l'opération de 1 302 916 €.

Il est attendu pour la Commune de la part du Conseil général de la Savoie :

- 1) le solde de l'enveloppe Plan tourisme, soit **476 000 €**, affecté à la construction de la Maison des enfants en cure.
- 2) Les subventions suivantes
 - a) 1ère tranche acquise (plan thermal 2000-2006 + FDEC) délibération en date du 17 décembre 2007
 Assiette de dépense subventionnable 1ere tranche : 349 180 €
 Subvention plan thermal : 186 559 €
 Subvention FDEC : 29 932 €
 => soit **216 491 €** de subvention du Département
 - b) 2ème tranche 2011 attendue (solde plan thermal 2000-2006) à engager suite décision du 10 novembre 2010
 Assiette de dépense subventionnable 2ème tranche : 178 000 €
 Subvention plan thermal 2000-2006 : **110 428 €**

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- de solliciter du Conseil général de la Savoie les subventions suivantes :
 24 000 € pour l'établissement thermal
 200 000 € pour l'opération centre ville. Cette demande a été sollicitée par délibération du 21 avril 2011, fixant les objectifs de la commune et les dates de réalisation des travaux.
 476 000 € + 216 491 € + 110 428 € pour l'opération de construction de la Maison des enfants dont le fonctionnement sera opérationnel au plus tard en juillet 2012.
- d'autoriser le Maire, ou en cas d'empêchement son représentant en la personne de Michel ARNAUD, Premier adjoint au Maire à signer le futur contrat thermal entre le Département et la Commune, et de l'autoriser à accomplir toutes démarches et formalités nécessaires à l'aboutissement du dossier.

18) Ouverture d'un compte à terme au trésor

Le Maire informe le Conseil municipal des conditions d'ouverture d'un compte à terme auprès de l'État pour notre commune.

L'article 116 de la loi de finances pour 2004 ouvre en effet la possibilité aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de disposer d'un ou plusieurs comptes à terme dans les écritures de l'État, sous réserve des dispositions qu'elle fixe en matière d'origine des fonds susceptibles d'être placés.

A ce titre et par référence aux dispositions de l'article L 1618-2 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'État pour les fonds qui proviennent soit de libéralités, **soit de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine**, soit d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité, soit de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.

Les fonds dont l'origine est mentionnée ci dessus ne peuvent être placés qu'en titres émis ou garantis par les États membres de la Communauté européenne ou les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ou en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les États membres de la Communauté européenne ou les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, libellés en euros.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent aussi déposer ces fonds sur un compte à terme ouvert auprès de l'État.

Ils peuvent détenir des valeurs mobilières lorsque celles-ci proviennent de libéralités. Ils sont autorisés à les conserver jusqu'à leur réalisation ou leur échéance.

Les valeurs mobilières détenues par les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont déposées exclusivement auprès de l'État.

Les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État relèvent de la compétence de l'organe délibérant. Toutefois, l'exécutif de la collectivité territoriale peut bénéficier d'une délégation dans les conditions prévues à l'article L. 2122-22 du CGCT.

Le compte à terme est un compte productif d'intérêts, sur lequel sont placés des fonds, pour une durée de 1 à 12 mois, déterminée à l'avance, au choix de la collectivité.

Les caractéristiques du placement se définissent comme suit :

Montant minimum : 1 000 €, sans maximum. Mais le montant du placement doit être un multiple de 1 000 € obligatoirement.

Retrait anticipé : pas de pénalité, toutefois le taux appliqué en cas de retrait anticipé est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme.

Impossibilité d'effectuer des retraits partiels.

Le taux est fixe et connu généralement en début de mois. Les taux des comptes à terme sont fixés par l'agence France Trésor en principe au début de chaque mois et applicables dès réception du nouveau barème.

Il serait judicieux, au moment de la vente d'éléments du patrimoine, notamment dans le cadre de la réalisation de la Zac du centre, de faire fructifier au mieux des intérêts de la commune, les disponibilités existantes et issues de l'aliénation d'éléments du patrimoine communal, dans l'attente de leur réemploi dans le cadre des travaux à réaliser et décidés au titre de la Zac du centre.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide

de donner son accord pour l'ouverture d'un compte à terme auprès de l'État en vue du placement momentané des disponibilités issues notamment de l'aliénation d'éléments du patrimoine communal, étant précisé que le Conseil municipal aura à se prononcer en temps opportun, par délibération sur le montant et la durée du placement à effectuer en fonction du montant de trésorerie réellement disponible.

19)Charte forestière

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2006, la commune a transféré, à Chambéry métropole, sa compétence en matière d'actions pour la préservation et la valorisation des espaces naturels, en particulier forestiers.

Il précise que dans sa délibération n°178-08 C du 20 novembre 2008, le Conseil communautaire de Chambéry métropole a décidé de lancer la réalisation d'une Charte Forestière de Territoire pour répondre aux enjeux de la forêt périurbaine et favoriser le développement de la filière forêt-bois locale.

Il indique également que la commune a été destinataire d'une pochette d'information devant permettre au Conseil municipal de s'approprier le diagnostic de la Charte Forestière de Territoire de Chambéry métropole et de prendre connaissance des propositions d'orientations politiques.

Il souligne que le vice-président chargé du suivi de l'agriculture périurbaine, de la valorisation des espaces naturels et de la ruralité de Chambéry métropole souhaite que les communes puissent appréhender cette thématique à travers les données et les cartes issues du diagnostic et que les orientations qui seront validées à la fin du processus de concertation puissent être partagées et soutenues par l'ensemble des communes.

Dans le cadre des compétences de Chambéry métropole, la Commission chargée du suivi de l'agriculture périurbaine, de la valorisation des espaces naturels et de la ruralité propose trois orientations pour constituer les thèmes majeurs de la Charte Forestière de Territoire. Émergeant des travaux du comité de pilotage de la Charte, des discussions de la Commission et des préoccupations émanant du territoire et notamment des acteurs forestiers, ces orientations pourraient être retenues pour la future Charte Forestière de Territoire. Elle devra concourir à la valorisation d'une forêt périurbaine conformément aux objectifs du Projet d'agglomération.

Chacune des orientations a été déclinée en enjeux afin de répondre aux attentes identifiées sur le territoire, mais aussi dans le but d'appréhender les difficultés rencontrées par la filière forêt-bois locale :

1. Concourir au développement économique de la filière forêt-bois par l'amélioration de la mobilisation et de la valorisation de la ressource forestière
 - Le bois-énergie
 - Maintien de la première transformation
2. Garantir la protection du milieu et préserver durablement les ressources naturelles
 - Maintien de la biodiversité des milieux forestiers
 - Préservation des ressources du territoire
3. Promouvoir le rôle social de la forêt en lien avec les enjeux du territoire
 - L'accueil du public
 - Favoriser la cohabitation des usagers de la forêt

Enfin une déclinaison de ces orientations politiques et enjeux en un plan d'actions opérationnelles visant à définir les moyens à mettre en œuvre doit permettre d'aboutir à la finalisation de la Charte Forestière d'ici la fin de l'année 2011.

Vu les statuts de Chambéry métropole,

Vu le dossier d'information « Charte Forestière de Territoire de Chambéry métropole – Promouvoir une forêt périurbaine et dynamique » reçu en mairie le 1^{er} juillet 2011,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur les orientations politiques et enjeux proposés pour constituer la Charte Forestière de Territoire de Chambéry métropole.

Article 2 : d'encourager la poursuite de la consultation sur ce dossier avant une validation en Conseil communautaire puis une déclinaison en plan d'actions opérationnelles.

Article 3 : de soumettre les avis et remarques éventuels suivants à Chambéry métropole.

20) Questions diverses

- Relais d'assistance maternelle

Ginette GRUNENWALD rappelle au Conseil municipal l'ouverture du service du relais d'assistance maternelle dans les locaux de la halte garderie. Ce service donne déjà beaucoup de satisfaction aux assistantes maternelles et il est très apprécié par les parents.

- Emprunt communal

Michel ARNAUD, Premier adjoint chargé des finances donne des informations aux élus sur l'emprunt structuré souscrit par la Commune auprès de DEXIA, suite aux articles parus dans Libération et le Dauphiné Libéré.

Il précise d'une part que DEXIA, dans un droit de réponse à Libération, estime que le journal a donné à ses lecteurs des données erronées et tronquées et qu'en conséquence il se réservait le droit d'engager toutes les démarches nécessaires pour protéger les droits et l'honneur de ses collaborateurs comme de ses clients.

Michel ARNAUD rappelle d'autre part que l'emprunt souscrit par la Commune à compter du 25 avril 2008 est un produit structuré se décomposant comme suit

- Une première phase, jusqu'au 1^{er} janvier 2013 exclu : Taux fixe de 3.63 %.
- Une deuxième phase du 1^{er} janvier 2013 inclus jusqu'au 1^{er} janvier 2022 exclu : Si libor USD 12 mois inférieur ou égal à 6.75 % : taux fixe de 3.63 %. Sinon 3.63 % + 5* (libor USD 12 mois – 6.75 %). Exemple : 5* (7 % - 6.75 %) = 1.25 % + 3.63 = 4.88 %.
- Une troisième phase du 1^{er} janvier 2022 inclus jusqu'au 1^{er} janvier 2028 exclu : Taux fixe de 3.63 %.

Les conseils financiers de la Commune avaient estimé en avril 2011 que compte tenu des événements internationaux, il n'était pas urgent de se prononcer sur une renégociation qui entraînerait un coût important d'indemnité pour la Commune, sachant que l'analyse passée de l'évolution du LIBOR USD 12 mois, laisse à penser que le risque est relativement maîtrisé. En effet sur les 17 dernières années, la barrière de 6.75 % n'a été franchie qu'une seule fois en 2000.

La commission des finances du 20 avril 2011 s'était penchée sur la question de la renégociation, et a proposé au Conseil municipal du 21 avril 2011 de ne pas prendre de décision dans l'immédiat ce qui a été validé par le Conseil municipal. Ce même conseil municipal a mandaté le Maire pour étudier toutes possibilités de renégociation de ce prêt en vue d'une meilleure lisibilité pour l'avenir. Les élus, le service financier de la Commune et leurs conseils sont en état de veille sur l'évolution éventuelle de ce prêt. .

Challes les Eaux, le 28 septembre 2011

Le Maire,
Daniel GROSJEAN